



Université de Strasbourg  
Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion

Madame Drand

Janvier 2023

**2<sup>ème</sup> année Licence Droit**  
**Semestre 1**  
**Histoire du droit des obligations**

Durée de l'épreuve : 1 heure

Aucun document n'est autorisé

**Barème de notation :**

Bonne réponse : 1 point

Mauvaise réponse : -0,5 point

Pas de réponse : 0 point

-Répondez aux 50 questions suivantes en noircissant les cases correspondantes sur la feuille de réponses.

~~Question 1~~ : A l'époque du droit romain, la loi des XII tables

- ☒ A. établit un formalisme contractuel  
B. reconnaît le principe du consensualisme contractuel  
C. n'établit pas de disposition relative aux contrats

~~Question 2~~ : A l'époque du droit romain, le *mutuum* se forme par

- A. la rédaction d'un écrit  
☒ B. la remise d'une chose

C. le seul consentement des parties au contrat

**Question 3 : A l'époque du droit romain, le *mutuum*, permet d'établir**

☒ A. une obligation à la charge de l'emprunteur

B. une obligation à la charge du prêteur

C. une obligation à la charge du prêteur et une obligation à la charge de l'emprunteur

**Question 4 : A l'époque du droit romain, l'action relative au *mutuum* permet au juge d'apprécier**

☒ A. la volonté des parties au contrat

☒ B. le caractère équitable du contrat

☒ C. les formalités accomplies par les parties au contrat

**Question 5 : A l'époque du droit romain, la stipulation est**

A. un contrat consensuel nommé

B. un pacte légitime

☒ C. un acte formel

**Question 6 : A l'époque du droit romain, l'action relative à la stipulation est**

☒ A. une action de droit strict

B. une action de bonne foi

**Question 7 : A l'époque du droit romain, la stipulation crée**

A. une obligation à la charge du stipulant

☒ B. une obligation à la charge du promettant

C. des obligations à la charge du stipulant et du promettant

**Question 8 : A l'époque du droit romain classique, le juge, pour déterminer la valeur juridique d'un contrat de vente, apprécie**

A. le consentement des parties au contrat et la validité des formalités qu'elles ont accomplies

☒ B. uniquement le consentement des parties au contrat

C. uniquement la validité des formalités accomplies par les parties

Question 9 : A l'époque du droit romain classique, les pactes légitimes sont des pactes dont la valeur juridique est reconnue par

☒ A. l'Empereur

B. le préteur

C. le censeur

Question 10 : La procédure formulaire a été mise en place à l'époque

A. du droit romain ancien

☒ B. du droit romain classique

C. du droit romain post-classique

Question 11 : Les contrats consensuels sont au nombre de

☒ A. quatre

B. dix

C. trente

Question 12 : A l'époque du droit romain, la reconnaissance d'une valeur juridique aux pactes prétoriens marquent

☒ A. une avancée du consensualisme

B. une avancée du formalisme

Question 13 : A l'époque du droit romain, les contrats dits innommés sont

☒ A. des contrats dont la valeur juridique est reconnue à l'époque du droit romain ancien

B. des contrats synallagmatiques

☒ C. des contrats sanctionnés par une action de droit strict

Question 14 : Au Haut Moyen-Age, la manière dont se forme le contrat de vente

☒ A. est différente de celle employée à l'époque du droit romain classique

B. est similaire à celle employée à l'époque du droit romain classique



**Question 15 : La « festuca » est une formalité utilisée pour conclure un contrat**

- ☒ A. à l'époque du Haut Moyen-Age
- B. à l'époque du droit romain ancien
- C. à l'époque du droit romain classique

**Question 16 : Le consensualisme est retenu comme le principe de formation des contrats**

- ~~A. par le droit franc du Haut Moyen-Age~~
- ☒ B. par le Code civil de 1804
- ~~C. par le droit romain ancien~~

**Question 17 : A l'époque médiévale, le droit canonique retient comme principe de formation des contrats**

- A. le formalisme
- ☒ B. le consensualisme

**Question 18 : Le formalisme contractuel est retenu comme le principe de formation des contrats par**

- A. Pothier
- B. Dumoulin
- ☒ C. Cujas

**Question 19 : L'Edit de Moulins de 1566 est un texte**

- ☒ A. qui établit le principe de la preuve par écrit des contrats
- B. qui établit le principe de la preuve par témoins des contrats
- C. qui ne comporte pas de disposition relative à la preuve des contrats

**Question 20 : L'Ordonnance civile de 1667 est un texte**

- ☒ A. qui établit le principe de la preuve par écrit des contrats
- B. qui établit le principe la preuve par témoins des contrats
- C. qui ne comporte pas de disposition relative à la preuve des contrats



**Question 21 : Le Code civil de 1804**

- ☒ A. établit le principe de la preuve par écrit des contrats
- B. établit le principe de la preuve par témoins des contrats
- C. ne comporte pas de disposition relative à la preuve des contrats

**Question 22 : La pratique du prêt à intérêts est**

- A. interdite par l'Empereur à l'époque du droit romain classique
- ☒ B. autorisée par l'Empereur à l'époque du droit romain classique

**Question 23 : A l'époque du droit romain ancien, la mise en place d'un prêt à intérêts nécessite**

- A. l'accomplissement d'un seul acte contractuel
- ☒ B. l'accomplissement de deux actes contractuels
- C. l'accomplissement de trois actes contractuels

**Question 24 : A l'époque du Bas Moyen-Âge, le droit canonique**

- A. interdit le contrat de prêt à intérêts
- ☒ B. autorise le contrat de prêt à intérêts mais limite les taux d'intérêts qui peuvent être pratiqués
- C. autorise le contrat de prêt à intérêts et ne fixe pas de limite quant aux taux d'intérêts qui peuvent être pratiqués

**Question 25 : A l'époque moderne, l'opinion des calvinistes sur la question du prêt à intérêts est reprise par**

- ☒ A. Dumoulin
- B. Irnérius
- ☒ C. Cambacérès

**Question 26 : A l'époque moderne, les calvinistes**

- A. interdisent la pratique du prêt à intérêts
- ☒ B. établissent une distinction entre usures injustes et intérêts licites

☒ Autorisent la pratique du prêt à intérêts et ne fixent pas de limite quant aux taux d'intérêts qui peuvent être pratiqués

**Question 27 : Le Code civil de 1804**

- ☒ A. fait formellement référence à la théorie de l'acte clair  
☐ B. ne fait pas formellement référence à la théorie de l'acte clair

**Question 28 : Le principe de la primauté de la volonté sur la lettre du contrat**

- ☐ A. n'est pas mis en avant par le Digeste  
☐ B. est retenu par le Code civil de 1804  
☐ C. n'est pas retenu par la doctrine au début du XIX<sup>ème</sup> siècle

**Question 29 : A l'époque moderne, l'expression « *Qui vend le pot dit le mot* » est utilisée pour justifier le principe d'interprétation du contrat de vente**

- ☒ A. contre le vendeur  
☐ B. contre l'acheteur

**Question 30 : A l'époque du droit romain post-classique, la rescision pour lésion du contrat de vente qui peut être obtenue par les majeurs concerne**

- ☐ A. uniquement les ventes de meubles  
☒ B. uniquement les ventes d'immeubles  
☐ C. les ventes d'immeubles et de meubles

**Question 31 : La rescision pour lésion des contrats de vente**

- ☐ A. n'est pas retenue par le deuxième projet de Code civil préparé par Cambacérès  
☒ B. est remise en cause par Portalis  
☐ C. est supprimée par une loi de 1907

**Question 32 : Le Code civil de 1804**

- ☐ A. ne reconnaît pas la rescision pour lésion du contrat de vente  
☐ B. reconnaît la rescision pour lésion du contrat de vente en faveur de l'acheteur



☒ C. reconnaît la rescision pour lésion du contrat de vente en faveur du vendeur

**Question 33 : L'erreur est considérée comme une cause de nullité du contrat à l'époque**

☒ A. du droit romain ancien

☐ B. du droit romain classique

☒ C. du droit romain post-classique

**Question 34 : Selon le droit romain, l'erreur pour être retenue comme cause de nullité du contrat doit**

☒ A. porter sur le droit

B. avoir été faite par le créancier de l'obligation

☒ C. être excusable

**Question 35 : Selon le droit romain, l'erreur pour être retenue comme une cause de nullité du contrat**

A. doit être invoquée devant le préteur

☒ B. peut être invoquée directement devant le juge

C. doit être invoquée devant un sénateur

**Question 36 : L'erreur sur la nature juridique du contrat**

☒ A. est reconnue par le droit romain

☒ B. est reconnue par le droit franc à l'époque du Haut Moyen-Age

C. n'est pas reconnue par les commentateurs de droit romain du Bas Moyen-Age

**Question 37 : L'erreur**

☒ A. n'est pas considérée comme un vice du consentement par le droit romain

☒ B. n'est pas considérée comme un vice du consentement par les commentateurs du droit romain à l'époque du Bas Moyen-Age

☒ C. est considérée comme un vice du consentement par le Code civil de 1804

**Question 38 : A l'époque moderne, la suppression des lettres de rescision**



A. a été demandée et obtenue par les Etats-généraux

☒ B. a été demandée mais n'a pas été obtenue par les Etats-généraux

C. n'a pas été demandée par les Etats-généraux

**Question 39 :** A l'époque moderne, les lettres de rescision

A. établies par le créancier

B. établies par le débiteur

☒ C. étaient des lettres royales

**Question 40 :** A l'époque moderne, les lettres de rescision étaient délivrées

A. à titre gratuit

☒ B. contre le versement d'une certaine somme

**Question 41 :** Selon le droit romain, le transfert du droit de propriété sur la chose vendue du vendeur à l'acheteur s'effectue grâce

A. à la conclusion du contrat de vente

☒ B. à la livraison de la chose vendue

C. au paiement de la chose vendue

**Question 42 :** A l'époque du Bas Moyen-Age, selon les commentateurs du droit romain, le transfert du droit de propriété sur la chose vendue du vendeur à l'acheteur s'effectue

A. à la conclusion du contrat de vente

☒ B. à la livraison de la chose vendue

C. au paiement de la chose vendue

**Question 43 :** Selon le Code civil de 1804, le transfert du droit de propriété sur la chose vendue du vendeur à l'acheteur s'effectue

☒ A. à la conclusion du contrat de vente

B. à la livraison de la chose vendue

C. au paiement de la chose vendue

**Question 44 : Selon le droit romain, le contrat de louage de services est**

- ☒ A. un contrat conclu à titre onéreux
- B. un contrat conclu à titre gratuit

**Question 45 : Selon le droit romain, le contrat de louage de services**

- A. peut être conclu avec un esclave
- ☒ B. ne peut pas être conclu avec un esclave

**Question 46 : Selon le droit romain, le contrat de louage de services est sanctionné par**

- A. une action de droit strict
- ☒ B. une action de bonne foi

**Question 47 : Le contrat de louage de services**

- A. a été interdit par l'Empereur à l'époque du droit post-classique
- ☒ B. n'a pas été interdit par l'Empereur à l'époque du droit romain post-classique

**Question 48 : A l'époque du droit romain classique, le contrat de louage de choses**

- ☒ A. est un contrat conclu par la remise de la chose
- ☒ B. est un contrat interdit par le droit
- ☒ C. est un contrat consensuel nommé

**Question 49 : A l'époque du droit romain classique, le contrat de louage d'industrie**

- ☒ A. est sanctionné par une action de droit strict
- ☒ B. est unilatéral
- ☒ C. est un contrat conclu à titre onéreux

**Question 50 : Selon le droit romain, le contrat de vente est sanctionné par**

- A. une action de droit strict
- ☒ B. une action de bonne foi